



## Déclaration des particuliers pour 2018 Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD

Le total des cotisations suivantes faites aux régimes ci-après décrit, peuvent être considérées comme cotisations excédentaires si elles dépassent votre limite de déduction REER plus 2 000 \$ :

- vos cotisations à un régime enregistré d'épargne retraite (REER);
- les cotisations d'employeurs ou d'ancien employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC), **plus** vos cotisations RPAC;
- vos cotisations à votre régime de pension déterminé (RPD); et
- vos cotisations versées au REER ou au RPD de votre époux ou conjoint de fait.

Vos cotisations excédentaires au REER sont assujetties à un impôt de 1 % par mois pour chaque mois où elles sont laissées dans le compte. Pour en savoir plus au sujet des cotisations excédentaires au REER, consultez la section « Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER, à un RPAC ou à un RPD » dans le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

### Remarques

Dans le formulaire, « cotisation(s) versée(s) à un REER » signifie le total des cotisations que vous avez faites pour les régimes ci-dessus.

Dans le formulaire, « des cotisations excédentaires REER » signifie vos cotisations versées à un REER, vos cotisations REER d'année antérieures non utilisées, plus les cotisations RPAC d'employeur ou ancien employeur, qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER, plus 2 000 \$ pour une année donnée.

Vous pouvez avoir droit au montant additionnel de 2 000 \$ seulement si vous étiez âgé de 18 ans ou plus à un moment donné en 2017.

Si vos cotisations inutilisées versées à un REER de 2018 sont assujetties à l'impôt, vous devez remplir cette déclaration et la faire parvenir à votre centre fiscal, accompagnée de votre paiement, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

### Étape 1 – Identification

Nom de famille	Prénom et initiale(s)	Numéro d'assurance sociale (NAS)
Adresse		

### Étape 2 – Calcul de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2017

Remplissez cette étape si vous avez versé des cotisations à **vos** REER, RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 2017 que vous n'avez pas déduites et qui ne seront pas déduites à la ligne 208 de vos déclarations de revenus et de prestations de 1990 à 2017.

Si vous avez produit une déclaration T1-OVP pour 2017, inscrivez le montant pour décembre figurant à la ligne 6 de la partie A de cette déclaration (si ce montant est négatif, inscrivez « 0 »).

Si vous n'avez pas produit une déclaration T1-OVP pour 2017, remplissez le tableau de la remarque 1 à la page 4 de cette déclaration et inscrivez le montant de la colonne D pour 2017. Autrement, passez à la partie A de la page 2 de cette déclaration.

Inscrivez le total des cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 (lisez la remarque 2 à la page 4 de cette déclaration).

Ligne 1 **moins** ligne 2 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »). Ce résultat est le total de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2017. Inscrivez-le, pour janvier, à la ligne 1 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration.

_____	1
– _____	2
= _____	3

### Étape 3 – Calcul du montant d'impôt que vous devez payer

Avant de remplir cette étape, remplissez le tableau aux pages 2 et 3 de cette déclaration pour calculer le montant que vous devez payer à l'impôt.

Cotisations excédentaires versées à un REER assujetties à l'impôt (inscrivez le **total des 12 montants** de la ligne 20 à la partie C du tableau de la page 3 de cette déclaration).

Taux applicable

Ligne 4 multipliée par ligne 5

**Impôt sur les cotisations excédentaires versées à un REER, votre solde dû**

_____	4
× 1 %	5
= _____	6

### Étape 4 – Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature

Année Mois Jour

Numéro de téléphone

**Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.**

### Tableau pour calculer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui sont assujetties à l'impôt que vous devez payer en 2018

Le tableau aux pages 2 et 3 vous aidera à déterminer à l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait en 2018 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 ou 2018.

Partie A	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Remplissez cette partie si vous avez rempli l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait en 2018 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 ou 2018.												
1. Inscrivez, <b>pour janvier</b> , le montant indiqué à la ligne 3 de l'étape 2 à la page 1 de cette déclaration. Si vous n'avez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. <b>Pour tous les autres mois</b> , inscrivez le montant qui figure à la ligne 6 du mois précédent.												
2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER au cours du mois (lisez la remarque 3 à la page 4 de la déclaration).												
3. Inscrivez les cotisations au RPAC de l'employeur ou de l'ancien employeur.												
4. Additionnez les lignes 1, 2 et 3.												
5. Inscrivez les paiements d'un REER, d'un RPAC, d'un RPD et d'un FERR inclus ou à inclure dans votre revenu pour 2018. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré les avoir reçus (lisez la remarque 4 à la page 4 de la déclaration).												
6. Ligne 4 <b>moins</b> ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)												
7. Dans chaque colonne, inscrivez votre maximum déductible au titre du REER pour 2018, sans tenir compte de votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2018 (lisez la remarque 5 à la page 4 de la déclaration).												
8. Dans chaque colonne, inscrivez le total de tous vos facteurs d'équivalence rectifiés (case 2 de tous vos feuillets T10 pour 2018) si ce total n'est pas déjà inclus à la ligne 7 ci-dessus. Autrement, inscrivez « 0 ».												
9. Ligne 7 <b>plus</b> ligne 8 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)												
10. Dans chaque colonne, inscrivez 2 000 \$ si vous aviez 18 ans ou plus à un moment donné en 2017.												
11. Ligne 9 <b>plus</b> ligne 10 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).												

Si (pour chaque mois) le montant de la ligne 6 est **inférieur** au montant de la ligne 11, vous n'avez pas à remplir le reste de cette déclaration car vos cotisations ne sont pas assujetties à l'impôt.

**Partie B**  
Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A et que des cotisations obligatoires à un régime collectif REER ou un RPAC en 2017 ou 2018. Ces cotisations résultent d'une entente irrévocable (habituellement entre vous et votre employeur) qui détermine le montant des cotisations qui seront versées au régime collectif. Si vous avez versé de telles cotisations obligatoires à un régime collectif en 2017 sans produire de déclaration T1-OVP pour 2017, parce que le total de vos cotisations inutilisées n'était pas assujetties à l'impôt, remplissez une déclaration T1-OVP pour 2017 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 13 ci-dessous.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
12. Pour chaque mois, inscrivez le montant de la cotisation obligatoire à partir du 1er janvier 2018 jusqu'à la fin du mois de vos cotisations à un REER collectif ou un RPAC ou 26 500 \$, selon le montant le <b>moins élevé</b> .												
13. Si vous avez produit ou rempli une déclaration T1-OVP pour 2017, inscrivez dans chaque colonne le montant de la ligne 18 de la partie B pour décembre. Si vous n'avez pas participé à un REER collectif ou RPAC en 2017, inscrivez « 0 » dans chaque colonne.												
14. Ligne 9 <b>moins</b> ligne 13 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).												
15. Ligne 12 <b>moins</b> ligne 14 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).												
16. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : ligne 12 ou ligne 15.												
17. Ligne 6 <b>moins</b> ligne 11 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).												
18. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : ligne 16 ou ligne 17.												

**Partie C**  
Remplissez cette partie pour calculer le montant total assujéti à l'impôt pour chaque mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
19. <b>Additionnez</b> les lignes 11 et 18. Si vous n'avez pas à remplir la partie B de ce tableau, inscrivez « 0 » pour le montant de la ligne 18. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».												
20. Ligne 6 <b>moins</b> ligne 19. Il s'agit du montant total assujéti à l'impôt pour le mois. Additionnez les montants pour tous les mois et inscrivez le résultat à la ligne 4 de l'étape 3 à la page 1. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».												

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).

**Remarques**

1. Remplissez le tableau ci-dessous pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1 de l'étape 2 de cette déclaration. Procédez comme suit :
- Inscrivez seulement les années consécutives, sans dépasser 2017, durant lesquelles vous aviez des cotisations inutilisées versées à un REER (lisez les remarques à la page 1). Par exemple, si vous aviez des cotisations inutilisées pour les années 2011 à 2013 et que vous les avez déduites en 2014, et si vous aviez ensuite d'autres cotisations inutilisées pour les années 2015 à 2017, remplissez le tableau seulement pour 2015, 2016 et 2017.
  - **Ne remplissez pas** la colonne E pour l'année d'imposition 2017.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire.

Année	<b>A</b> Cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de l'année précédente (col. D moins col. E de l'année précédente) *	<b>B</b> Cotisations versées à un REER au cours de l'année (lisez la remarque 3)	<b>C</b> Paiements d'un REER, RPAC, RPD et d'un FERR inclus dans votre revenu pour l'année (lisez la remarque 4)	<b>D</b> (col. A plus col. B) moins col. C *	<b>E</b> Cotisations versées à un REER déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations (lisez la remarque 2)
	<b>0</b>				

\* Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

2. **N'incluez pas** les montants que vous avez déduits pour les cotisations suivantes :

- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année suivante (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER dans l'année pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
  - la partie admissible d'une allocation de retraite; – le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
  - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension; – un montant excédentaire d'un FERR;
  - un remboursement de primes d'un REER; – les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
  - un paiement de conversion d'un REER.
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

3. Ce montant comprend les cotisations versées par vous à votre REER, RPAC, votre RPD, ainsi que vos cotisations versées au REER et au RPD de votre époux ou conjoint de fait. Il comprend de plus un don est une cotisation qu'une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait a versée à vos REER. Incluez aussi les montants excédentaires que vous avez transférés de votre régime de pension agréé (RPA) à vos REER ou à vos FERR. Vous devriez avoir un reçu de REER pour ces cotisations.

**N'incluez pas :**

- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année précédente pour les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC ou RPD et que vous avez désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année pour les cotisations que vous avez versées à vos REER pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
  - la partie admissible d'une allocation de retraite; – le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
  - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension; – un montant excédentaire d'un FERR;
  - un remboursement de primes d'un REER; – les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
  - un paiement de conversion d'un REER.
- les montants transférés directement à vos REER à partir d'un autre REER, d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un RPAC, ou du RPD et pour lesquels vous n'avez ni reçu ni feuillet;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un FESP.

4. Incluez les montants que votre époux ou conjoint de fait a retirés de ses REER, de ses FERR ou de ses RPD et que vous devez déclarer dans votre revenu pour l'année (vous avez peut-être calculé ces montants sur le formulaire T2205, Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu).

**N'incluez pas :**

- la partie des types de paiements suivants pour lesquels vous déduirez un montant pour l'année en raison d'un transfert à un autre REER :
  - un remboursement de primes d'un REER; – un montant excédentaire d'un FERR;
  - un paiement de conversion d'un REER; – les transferts d'un RPD ou d'un RPAC;
  - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR.

Si vous remplissez la ligne 5 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration, procédez comme suit : si le montant reçu ou considéré comme ayant été reçu du REER est indiqué à la case 26 d'un feuillet T4RSP ou un montant réputé reçu par le rentier d'un FERR est indiqué à la case 20 du T4RIF, inscrivez-le dans la colonne correspondant à la date où l'enregistrement du REER est considéré comme ayant été annulé. Pour déterminer cette date, communiquez avec l'émetteur du REER.

5. Pour savoir quel serait votre maximum déductible au titre des REER pour 2018 si vous n'aviez pas de FESP net pour 2018, allez à [canada.ca/mon-dossier-arc](http://canada.ca/mon-dossier-arc) ou composez le **1-800-959-7383**. Si le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2017 est négatif (consultez votre avis de cotisation, de nouvelle cotisation pour 2017 ou votre T1028, Renseignements sur vos REER pour 2017), faites le calcul suivant :

Montant négatif de vos déductions inutilisées au titre des REER / RPAC à la fin de 2017	_____ (1)
Remplissez les étapes 2, 3, 4 et 5 du tableau 3 de la version 2018 du guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite et inscrivez le montant de la ligne 35.	+ _____ (2)
<b>Additionnez</b> les lignes (1) et (2) (le résultat peut être négatif). Inscrivez ce montant sous chaque mois, à la ligne 7 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration.	= _____ (3)

6. Si vous avez obtenu une prolongation du délai pour cotiser à un REER dans une année, remplacez « 60 premiers jours » par le nombre de jours accordés. Par exemple, aux remarques 2 et 3, la référence à « 60 jours » doit être interprétée comme étant « 90 jours » si vous étiez un particulier admissible touché par les tempêtes de verglas au début de 1998, car le délai pour cotiser à un REER pour 1997 avait alors été prolongé jusqu'au 31 mars 1998.